

tous aujourd'hui combien la vie coûte cher ; et il faut que vous fassiez des épargnes pour arriver à payer votre contribution mensuelle, pour arriver à payer cette somme de cinq cents piastres aux héritiers du Sociétaire défunt. Tout cela exige des sacrifices, et du dévouement pour arriver à faire ces sacrifices. Or, pour montrer ce dévouement, le membre laissé seul n'est pas capable ; il faut quelqu'un pour le secourir, et ce quelqu'un-là est sa femme, ce sont ses enfants.

Si vous intéressez tout le monde, toute la famille dans la société, vous êtes certains d'avance que les membres augmenteront. La somme de cinq cents piastres payable à la veuve est un encouragement, pour cette femme. Elle s'intéressera au succès de cette société ; si son mari n'est pas encore membre, elle l'encouragera à entrer dans la société. Son mari, pour y entrer, devra être bon chrétien, devra remplir ses devoirs sociaux et autres ; et sa femme l'encouragera à y entrer et à pratiquer l'économie. D'un autre côté, les enfants qui sont là, à la maison, sont intéressés à ce que leur mère reçoive cette somme ; à défaut de la mère, eux-mêmes la recevront ; tous ensemble ils travailleront à ce que le père acquitte ses obligations envers votre société, afin d'avoir part aux bénéfices.

(A continuer.)

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

—DE—

Union *St Joseph de Saint-Hyacinthe*

CONSTITUTION

XIII.—Membres en défaut.

1. Tout membre cessant de faire partie de la société, pour quelque cause que ce soit, perd le droit à ses déboursés.

2. Quand un membre néglige pendant quatre mois de payer ses contributions, le Comité de Régie pourra rayer son nom de la liste des membres, sans avis ; et il perdra, par le fait qu'il aura été rayé, ses droits à tout déboursé.

3. Tout membre qui, pour obtenir son admission dans la Société, se sera servi de manœuvres frauduleuses, soit en affirmant faussement ses qualités comme aspirant, soit en trompant la dite société sur son état de santé ou ses précédents, sera expulsé.

4. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société, ou qui ne se trouvera plus dans les conditions voulues par l'Art. III, section 3, 4 et 5 de la présente Constitution, ou qui en enfreindra quelque article, sera passible d'expulsion, au jugement du Comité de Régie. Un membre aura particulièrement compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société : 1° S'il est accusé devant un tribunal correctionnel ou criminel et trouvé coupable de quelque faute que ce soit. 2° S'il se sert de paroles injurieuses pendant les délibérations d'un Comité ou de l'Assemblée et qu'il refuse de se rétracter et d'offrir ses excuses à qui de droit, ou de payer l'amende au jugement du Président. 3° S'il s'approprie des fonds ou des effets appartenant ou destinés à la dite Société. 4° S'il accepte par élection une ou des charges et qu'il cesse de remplir les devoirs inhérents aux dites charges avant d'y avoir résigné par écrit et que telle résignation ait été acceptée par qui de droit.

5. Tout membre adonné à l'usage immodéré des boissons enivrantes, réputé avoir de mauvaises mœurs, tenant autrement une conduite déréglée ou contraire aux dispositions de la Constitution ou des Règlements, notamment : un membre qui refuserait ou négligerait de pourvoir aux besoins de sa famille sous quelque cause que ce soit, pourra être averti par le Comité de Régie de changer immédiatement de conduite ; s'il ne change pas d'une façon notable, à la satisfaction du Comité de Régie, dans un délai fixé par le dit Comité, il sera passible d'expulsion.

6. Quand la Société est en corps, et qu'un ou plusieurs membres s'enivrent de façon à se faire remarquer, le coupable doit payer une amende de \$2 pour la première offense et est expulsé à la seconde.

7. Toute plainte portée contre un membre en vertu des sections 3 et 5, devra être produite par écrit devant le Comité de Régie, si ce dernier n'en a déjà pris l'initiative, et signée de trois membres de la Société. Les noms de ces membres ne devant être divulgués pour aucune considération.

8. Aucun membre ne sera expulsé de la Société (si ce n'est dans les cas prévus par les sections 2 et 4 du présent article) qu'après avoir reçu avis de l'accusation portée contre lui et obtenu le délai d'un mois pour préparer et présenter sa défense : à défaut, par lui, de répondre pendant ce temps, il sera procédé à son expulsion par résolution à la majorité des membres